

tion est d'au plus trois ans et le mandat des membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE messieurs Richard Drouin, Pierre Gaudet, James Lavigne, Pierre Tremblay, Henri-Paul Trudel et madame Anne-Marie Laflamme ont été nommés membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec par le décret 91-93 du 27 janvier 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler trois postes vacants;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat d'une année à compter des présentes:

— monsieur Benoît Allard, président, Groupe Benoît Allard, en remplacement de monsieur Pierre Gaudet;

— monsieur André Blanchard, président, Pourvoirie Clova ltée;

— monsieur J. Jacques Blouin, président du conseil d'administration, Viking Helicopter inc. et Héli-Littoral enr., en remplacement de monsieur Henri-Paul Trudel;

— monsieur Jacques Cormier, directeur, École St-Sauveur;

— monsieur André Duchesne, président-directeur général, Association des industries forestières du Québec, en remplacement de monsieur Pierre Tremblay;

— monsieur Richard Fortin, vice-président finances et secrétaire, Alimentation Couche-Tard inc., en remplacement de monsieur James Lavigne;

— monsieur Jacques R. Gagnon, vice-président-directeur des relations publiques, Alcan, en remplacement de monsieur Richard Drouin;

— madame Denise Gentil, mairesse, Ville de Matane, en remplacement de madame Anne-Marie Laflamme;

— madame Sylvie Lemaire, vice-présidente opérations, Fempro.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26789

Gouvernement du Québec

### **Décret 1506-96, 4 décembre 1996**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Comité mixte des ministres de l'Énergie et de l'environnement, qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 12 décembre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Toronto (Ontario), le 12 décembre 1996;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la sous-ministre de l'Environnement et de la Faune, madame Diane Gaudet, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

monsieur André Harvey, sous-ministre adjoint au Développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Conrad Anctil, chef de service de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Claude Desjarlais, directeur des Politiques, des études et de la recherche du ministère des Ressources naturelles;

monsieur Paul Vécès, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26767

Gouvernement du Québec

### **Décret 1507-96, 4 décembre 1996**

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la «Loi»), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 69.5 de la Loi, édicté par l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), lorsque les montants ont été empruntés selon un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son versement au fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 69.3 de la loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada dont le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation ne doit à quelque moment que ce soit excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993, 936-94 du 22 juin 1994 et 706-96 du 12 juin 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique dont le produit net global ne doit à quelque moment que ce soit excéder 3 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'en vertu du décret 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994, 906-95 du 28 juin 1995, 1094-95 du 16 août 1995 et 1629-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe ou ailleurs, dont la valeur nominale ne doit à quelque moment que ce soit excéder 8 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'en vertu du décret 845-94 du 8 juin 1994, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter, par l'émission et la vente d'obligations à escompte du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada dont le total des prix initiaux des obligations en circulation ne doit à quelque moment que ce soit excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1700-91 du 11 décembre 1991 tel que modifié par le décret 678-92 du 6 mai 1992, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 2 500 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1154-91 du 21 août 1991, tel que modifié par les décrets 1699-91 du 11 décembre 1991, 1597-92 du 4 novembre 1992, 1136-94 du 20 juillet 1994 et 1070-96 du 28 août 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets promissaires à court terme de la province de Québec sur le marché du papier commercial des États-Unis d'une valeur nominale globale n'excédant pas 2 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'en vertu du décret 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par les décrets 1856-92 du 16 décembre 1992 et 527-93 du 7 avril 1993, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission de bons du trésor d'une valeur nominale globale n'excédant pas 3 800 000 000 \$ en monnaie du Canada;